



**FSS**

## **Déclaration liminaire**

Monsieur Le Président de la FSS Lycées et Creps,

La CGT souhaite vous interpeller sur les Risques Psycho Sociaux et rappeler le chapitre 3 du Code général de la fonction publique (document en annexe) et les articles L133-1 à L133-3, ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 :

« Aucun agent public ne doit subir les faits de harcèlement sexuel ou assimilés au harcèlement sexuel...

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »

De plus, l'article 8 chapitre 4 du règlement intérieur de la FSS, conformément à l'article L 4161-1 du code du travail, stipule : « La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles... la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétences »

Par conséquent, nous demandons que des enquêtes sur les RPS, auxquels les représentants des personnels de la FSS doivent être associés, soient diligentées dans tous les lycées où il y aurait des agents en souffrance et des suspicions de harcèlement moral et sexuels.

Nous vous fournirons aujourd'hui une première liste de lycée où de grave dysfonctionnement perdurent depuis trop longtemps.

# Code général de la fonction publique

- PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)
  - Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)
    - Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES (Articles L131-1 à L137-4)
      - Chapitre III : Protection contre le harcèlement (Articles L133-1 à L133-3)

## Article L133-1

### Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucun agent public ne doit subir les faits :

- 1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

## Article L133-2

### Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

## Article L133-3

### Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7

Aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

1° Subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;

2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels faits.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-

1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

---

## **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.**

- Chapitre I : Dispositions générales.
- Chapitre II : Garanties
- Chapitre III : Des carrières
- Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie (Article 30)
- Chapitre V : De l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés

### **Article 6 quinquies (abrogé)**

**Abrogé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3**  
**Modifié par LOI n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 27**

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et sont applicables aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020. Conformément aux dispositions du XX du même article, ces dispositions s'appliquent nonobstant toute disposition statutaire contraire.